Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

CCCE

République Française
Département de la Moselle

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an Deux Mille Vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-huit heures et trente minutes dûment convoqués, se sont réunis en séance ordinaire, en la salle du Conseil de Communauté à Cattenom, les Conseillers communautaires des Communes constituant la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CATTENOM ET ENVIRONS, sous la présidence de Monsieur Roland BALCERZAK, Président de la Communauté de Communes.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs,

Roland BALCERZAK,
Jean-Marc VACCARO, Olivier KORMANN, Hassan FADI, Benoit STEINMETZ, Rachel ZIROVNIK, Michel HERGAT, Denis BAUR, Eric GONAND, Jean-Pierre JUNGLING, Régis HEIL,

Philippe GAILLOT, Cyril LAUTERFING, Michel SCHMITT, Flavie THEVENET, Katia SORIA, Hervé GROULT, Jean-Luc MANSUY, Yves LICHT, Sandra GOMES, Eric PECQUEUR, Stéphane PFLUMIO, Thierry MICHEL, Marie-Marthe DUTTA GUPTA, Alain REDINGE, André DEL PIZZO, Céline CONTRERAS, Nadine GALLINA, Hervé PATAT, Aurélie DEROUT, Christophe ZIELINSKI, Magali DE DIJCKER, Paul GANTIER, Patricia VEIDIG, Yannick OLIGER, Karine GARAVAGLIA, , Laure BASTIEN, Joseph GHAMO, Evelyne SCHMITTER, Brigitte DA COSTA, Elisabeth SIMONCELLI, Nicolas DZIEZUK, Anaïs BELKHIRI, Nicolas MORIN, Betty DE LUCIA

Absents avec procuration :	Sylvie BIRCK	à	Cyril LAUTERFING
	Frédéric MESLARD	à	Yannick OLIGER
	Christelle MAZZOLINI	à	Olivier KORMANN
	Joël IMMER	à	Benoit STEINMETZ

Absent excusé : Jonathan ROSA

Date de la convocation : 23 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 45
Nombre de votants : 49 jusqu'au point 18, puis 48 jusqu'au point 20, et 49 jusqu'au point 31

Secrétaire de séance : Nicolas DZIEZUK

9. Objet : Association « Nord Moselle + » - Approbation des statuts modifiés et du nouveau nom « Pays Thionvillois Trois Frontières »

Vu les articles 21 à 79-IV du Code civil local,

Vu la délibération n° 6 en date du 11 avril 2017 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs à l'association « Nord Moselle + »,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

Considérant les statuts modifiés par l'assemblée générale de l'association « Nord Moselle + » en date du 2 juillet 2026,

L'association « Nord Moselle + » a pour objet de constituer un lien de concertation sur les projets communs à identifier en tant que vecteur de développement du territoire Nord Mosellan élargi, de contribuer au passage à la concrétisation de ces projets communs en recherchant les meilleures solutions juridiques et financières et d'associer à ce travail tous les organismes intéressés par ces vecteurs de développement.

L'Association se composait à l'origine de 7 membres :
- Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville,
- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,
- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs,
- Communauté de Communes Bouzonvillois/Trois Frontières,
- Syndicat Mixte pour le Schéma de COhérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT),

Lors de sa séance du 2 juillet 2026, l'assemblée générale de l'association a approuvé la modification de ses statuts.

Les modifications principales sont les suivantes :

- Dénomination « Nord Moselle + » modifiée en « Pays Thionvillois Trois Frontières »,

- Adhésion de Thionville Fensch Agglomération en substitution de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch fusionnées et dissoutes,

- Retrait du Syndicat mixte pour le SCoT de l'agglomération thionvilloise (SCOTAT) selon son souhait ; le retrait du SCOTAT résultant de la volonté de recentrer la gouvernance de l'association sur les EPCI membres directement compétents en matière de définition et de mise en œuvre des politiques territoriales,

- Précision de l'objet de l'association concernant les sujets dont elle pourra se saisir (mobilité, attractivité économique, transition écologique, énergétique et agricole, aménagement équilibré des territoires ruraux et urbains, accès au logement, développement du sport, de la culture et de l'enseignement supérieur, qualité et accessibilité des service),

- Chaque membre est désormais représenté par son Président ainsi que par deux conseillers communautaires.

Sur ce dernier point, il est précisé que le Conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant cet exposé,

Après avis favorable du Bureau communautaire en date du 22 septembre 2026,

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

Il est demandé au Conseil communautaire :

- **d'approuver les statuts modifiés ci-annexés de l'association « Nord Moselle + » devenant « Pays Thionvillois Trois Frontières »,**
- **de prendre acte de la représentation de droit par le Président comme représentant de la CCCE en qualité de membre du Conseil d'Administration de l'association,**
- **de désigner deux de ses membres en qualité de représentants de la CCCE au sein de l'Assemblée générale de l'association,**
- **autorise le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Le Conseil communautaire accepte à l'unanimité ces propositions et désigne M. Michel HERGAT et M. Jean-Marc VACCARO en qualité de représentants de la CCCE au sein de l'assemblée générale de l'association.

Vote :	Pour :	49
	Abstention :	0
	Contre :	0

Fait à Cattenom, le 30 septembre 2026

Le Président,

Roland BALCERZAK

COMMUNAUTÉ de COMMUNES de CATTENOM et ENVIRONS ★ Le Président

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le 08 OCT. 2026
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

STATUTS modifiés
Pays Thionvillois Trois Frontières

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il a été formé une Association dénommée : « Nord Moselle + ». Cette Association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts. L'Association est inscrite au Registre des Associations du Tribunal de Thionville depuis le 31 juillet 2017 sous les références suivantes : Volume : 54 Folio n°279.

Par décision de l'Assemblée Générale du 2 juillet 2026, il est procédé au changement de dénomination. L'Association prend la dénomination suivante : « **Pays Thionvillois Trois Frontières** ». La nouvelle dénomination doit figurer sur tous les actes et documents de l'association.

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet de :

- Constituer un lieu de concertation sur des projets communs à identifier en tant que vecteurs de développement de l'ensemble territorial frontalier du Nord Moselle.

- Contribuer à la concrétisation de ces projets communs en recherchant les meilleures solutions juridiques et financières.

- Associer à ce travail tous les organismes intéressés par ces vecteurs de développement.

Face aux réalités économiques, sociales, environnementales et institutionnelles, les membres de l'Association entendent disposer d'un **outil renforcé et efficace** de coopération entre leurs 5 territoires. Les défis à relever - mobilité, attractivité économique, transition écologique, énergétique et agricole, aménagement équilibré des territoires ruraux et urbains, développement du sport et de la culture, soutien à l'enseignement supérieur, accès au logement, qualité et accessibilité des services - dépassent largement les périmètres administratifs de chacune des intercommunalités. Ils appellent une réponse collective et ambitieuse que l'Association a vocation à structurer.

Dans le cadre de la première modification de ses statuts, l'Association se donne pour mission nouvelle de construire une capacité de dialogue avec les partenaires institutionnels des EPCI, de porter une vision claire des objectifs communs ou coordonnés de ses membres et ainsi de favoriser des actions à la fois autonomes et cohérentes. L'Association répond de façon souple à la nécessité de débattre, d'encourager et de soutenir les initiatives susceptibles de répondre aux problématiques transfrontalières, posées principalement dans le cadre de la proximité du Luxembourg.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

L'Association poursuit une triple exigence : construire du commun[illegible] prendre en compte les moyens économiques et humains de chaque intercommunalité.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 avenue Gabriel Lippmann à Yutz.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose à sa création de 7 membres, personnes publiques :

- Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville
- Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- Communauté de Communes Bouzonvillois/Trois Frontières
- Syndicat Mixte pour le Schéma de COhérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT)

Par décision de l'Assemblée Générale du 2 juillet 2026, la composition de l'Association a été modifiée, à la suite d'une part de la demande de la Communauté d'Agglomération Thionville-Fensch d'adhérer à l'Association en lieu et place des deux communautés d'agglomération Portes de France – Thionville et du Val de Fensch et d'autre part, de la demande de retrait du Syndicat Mixte pour le Schéma de COhérence Territoriale de l'Agglomération Thionvilloise (SCOTAT).

Sont désormais membres de l'Association dans le cadre de la présente modification des statuts:

- Thionville- Fensch Agglomération (créée à compter du 1er janvier 2026, par arrêté préfectoral DCL/1-013 du 1er août 2024, issue de la fusion des communautés d'agglomération Portes de France-Thionville et du Val de Fensch)
- Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
- Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
- Communauté de Communes de Cattenom et Environs
- Communauté de Communes Bouzonvillois/Trois Frontières

Chaque EPCI membre est représenté au sein de l'Association par trois représentants : son Président, ainsi que deux conseillers communautaires désignés selon les règles internes propres à chaque EPCI.

Les représentants exercent leur mandat associatif pour la durée de leur mandat communautaire, sous réserve de leur remplacement par l'EPCI membre

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

Cependant lors du renouvellement général, le mandat des repré
prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée de chacun des EPCI.

ARTICLE 6 : COTISATIONS

Les membres de l'Association versent une cotisation dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Président de l'Association,
- par exclusion prononcée en Assemblée Générale pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- par radiation prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau pour non-paiement de la cotisation ou toute autre faute grave.

En cas de procédure d'exclusion ou de radiation, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites préalablement à la décision d'exclusion ou de radiation.

ARTICLE 8 : BUREAU – DIRECTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale composée de tous les représentants élit, à l'issue de chaque renouvellement général des conseils municipaux, son Bureau.

Le Bureau constitue la direction au sens des articles 26 et suivants du Code civil local. À ce titre, il assure, dans les conditions prévues par les présents statuts, la représentation judiciaire et extrajudiciaire de l'association.

Le Bureau est composé de cinq membres, correspondant aux Présidents des cinq EPCI membres. Il comprend un Président, quatre Vice-Présidents, dont l'un exerce les fonctions de Secrétaire et l'un les fonctions de Trésorier

En cas de vacance, de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle le membre du Bureau a été désigné, ou d'empêchement durable, l'Assemblée Générale procède à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Les membres du Bureau sont révocables par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues par le Code civil local.

ARTICLE 9 : RÉUNIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers de ses membres (arrondi à l'entier supérieur). La convocation doit être faite au moins cinq jours francs avant la réunion par tous moyens. Elle doit comporter l'ordre du jour de la séance à venir.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à deux

Le Bureau peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix et notamment de façon privilégiée, chacun des représentants des EPCI membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du Bureau est nécessaire pour la validité des décisions.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont consignés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet, ou datés et numérotés s'ils sont rangés dans un classeur.

Les travaux de l'Association sont précédés d'un travail technique confié à des groupes de travail composés sous l'autorité des Directeurs Généraux des EPCI.

ARTICLE 10 : RÉMUNÉRATIONS ET INDEMNITÉS

Les membres du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en cette qualité.

ARTICLE 11: POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet de l'Association et dans la limite des attributions de l'Assemblée Générale prévues par l'article 13 des statuts.
Il propose à l'Assemblée Générale la radiation des membres faute grave.
Il fait ouvrir tous comptes en banque, ou chèques postaux, auprès des établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.
Entre deux réunions, il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
Il décide de l'emploi et de la rémunération du personnel de l'Association.
Il peut déléguer une partie de ses attributions à certains de ses membres.

ARTICLE 12 : RÔLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président dirige les travaux du Bureau et assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Bureau, ses pouvoirs à un Vice-Président.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Bureau que des Assemblés Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tous les comptables reconnus nécessaires. Il effectue tout paiement et perçoit toutes les recettes sous la surveillance du

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

Président. Il tient une comptabilité au jour le jour, de toutes les o
qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus à l'article 5, à jour de leur cotisation. **Chaque représentant des membres de l'Association dispose d'une voix délibérative**.

Elle se réunit une fois par an et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le **Bureau** ou lorsque le tiers des représentants des membres de l'Association le demande **(arrondi à l'entier supérieur)** par écrit en indiquant le but et les motifs.
Dans la convocation à l'Assemblée Générale, le **Bureau** précise l'ordre du jour. La convocation doit être faite au moins cinq jours francs avant la réunion par tous moyens. **En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit à deux jours francs.**

Lorsque l'Assemblée Générale se réunit à la demande des représentants, ceux-ci fixent eux-mêmes son ordre du jour qui doit figurer sur les convocations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et en particulier :

- sur le procès-verbal de l'Assemblée Générale précédente,
- sur les comptes de l'exercice clos,
- sur le budget de l'exercice suivant où figure le montant des cotisations à verser par les différentes catégories de membres de l'association,
- sur le renouvellement du **Bureau** dans les conditions fixées par l'article 8,
- sur la désignation pour un an des commissaires aux comptes ou **réviseurs**,
- sur la modification des statuts selon la procédure décrite à l'article 14.
- **sur l'admission des nouveaux membres de l'Association.**
- **sur le montant des cotisations annuelles dues par les membres de l'Association.**

Enfin, elle est la seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre conformément à l'article 7 des statuts.
Il est tenu procès-verbal des délibérations par inscription sur un registre signé par le Président et le Secrétaire, ou sur un document daté et numéroté pour être archivé.

Par volonté d'ouvrir les débats au plus grand nombre, il est prévu que tous les membres des EPCI pourront assister aux réunions de l'Assemblée Générale, sans voix délibérative.

ARTICLE 14 : VALIDITÉ DES DÉLIBÉRATIONS

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la **majorité des suffrages exprimés par les représentants présents disposant d'une voix délibérative**. Ces décisions sont prises à main levée à moins que le tiers des membres présents ne demandent le scrutin secret.

Conformément à l'article 33 du Code civil local, pour une résolution comportant une modification des statuts, la majorité des trois quarts des membres présents est exigée. Pour une modification du but de l'Association, l'assentiment de tous les membres est requis ; l'assentiment des membres non présents doit être donné par écrit.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

ARTICLE 15 – CHOIX TECHNIQUES

Les réunions de l'Assemblée Générale et du Bureau peuvent se tenir en présentiel, à distance ou selon un format hybride, par tout moyen de visioconférence ou de communication électronique permettant l'identification des participants, leur participation effective, la retransmission continue des débats et la sincérité des votes.

Les modalités techniques de participation et, le cas échéant, de vote électronique sont précisées dans la convocation. Les membres participant à distance dans ces conditions sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.

ARTICLE 16 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, les ressources de l'Association se composent :

- du produit des cotisations,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.
- des apports des membres notamment en industrie (soit des compétences ou connaissances particulières, ou un travail non rémunéré par une somme d'argent).

ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ ET GESTION DES ACTIONS

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.
Le Président est ordonnateur des dépenses et des recettes dans le cadre des prévisions budgétaires. Le trésorier exécute ce budget et en rend compte au Bureau puis à l'Assemblée Générale.

L'Association étant composée exclusivement de personnes publiques, les membres de l'Association requièrent en tant que de besoin l'autorisation préalable de leur assemblée, respectent, les règles de mise en concurrence si l'Association est qualifiable de pouvoir adjudicateur, informent annuellement les membres des assemblées délibérantes de l'activité de l'Association.

ARTICLE 18 : VERIFICATION DES COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par le(s) Commissaire(s) aux Comptes ou Vérificateur(s) aux Comptes désigné(s) par l'Assemblée Générale selon les conditions réglementaires en vigueur. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale ordinaire. Ils sont rééligibles deux fois consécutivement. Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 057-245700695-20260930-C20260929_09_SI-DE

ARTICLE 19 : DECLARATIONS AU TRIBUNAL

Le **Bureau** devra faire en sorte que soient déclarées au Registre des Associations du Tribunal compétent les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- les remaniements du **Bureau,**
- la dissolution de l'association,
- les autres modifications statutaires (ex : changement du titre de l'association ou transfert de son siège social).

ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est le cas échéant préparé par le **Bureau** et adopté par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association doit être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire à la majorité des ¾ des suffrages exprimés des représentants présents disposant d'une voix délibérative.
L'Assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'Association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.
L'actif net subsistant sera attribué à une association poursuivant des buts similaires ou un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat…) choisi par l'Assemblée Générale.
La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire et sera transmis au Tribunal au plus vite.

ARTICLE 22 : VALIDATION DES STATUTS

Les statuts modifiés ont été adoptés en Assemblée Générale tenue le 2 juillet 2026.

Fait à Yutz, le 2 juillet 2026.

Le Président de Thionville – Fensch Agglomération
Pierre CUNY

Le Président de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan
Arnaud SPET

Le Président de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières
Armel CHABANE

Le Président de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs
Roland BALCERZAK

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette
Stephan BRUSCO